

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI SMB

23 rue de l'Ardèche
67100 STRASBOURG

Code AIOT : 0006705806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SCI SMB implanté 23 rue de l'Ardèche - 67100 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 07/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI SMB
- 23 rue de l'Ardèche - 67100 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006705806
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI SMB est une société spécialisée dans la location de terrains et d'autres biens immobiliers. Elle exploite à Strasbourg, un entrepôt relevant de la rubrique 1510 soumise à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations

dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1er	Astreinte
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1er	Astreinte
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1er	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune action corrective n'a été mise en œuvre.

L'exploitant n'a toujours pas satisfait à la mise en demeure du 07/04/2025 et exploite des installations non-conformes.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que, finalement, au lieu de mettre ses installations en conformité, il souhaite procéder à la cessation de son activité d'entrepôt (rubrique 1510).

L'inspection ayant constaté qu'actuellement moins de 500 tonnes de matières combustibles sont entreposées sur site, soit une quantité inférieure au seuil du régime déclaratif pour la rubrique 1510, une cessation d'activité peut être envisagée.

Cependant, tant qu'une cessation d'activité conforme aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement, avec établissement d'une attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR), n'est pas produite, la mise en demeure ne peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1er

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

La société SCI SMB, dont le siège social est situé 25 rue de Ponthieu à PARIS (75008), est mise en demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, applicables à ses installations sises 23 rue de l'Ardèche à STRASBOURG (67100), à savoir :

« Annexe II Point 23 :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...)

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
 - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe (plans des réseaux et plans des locaux, avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers, et l'emplacement des moyens de protection incendie ainsi que des consignes précises pour l'accès des secours avec les procédures pour accéder à tous les lieux) ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau, ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; (...)
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- (...) »

Constats :

Contrairement aux engagements pris lors du précédent contrôle, l'exploitant n'a pas mis en place de plan défense incendie dans les délais.

Il ressort du dernier échange avec l'exploitant qu'au lieu de chercher le retour à la conformité de ses installations, celui-ci envisage désormais, soit plus d'un an après la première visite et huit mois après l'échéance de la mise en demeure, de procéder à la cessation de son activité d'entreposage (rubrique 1510).

Or, tant qu'une cessation d'activité conforme aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement, avec établissement d'une attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR), n'est pas produite, l'ensemble des prescriptions applicables aux entrepôts relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 1510 restent pleinement opposables.

La mise en demeure ne peut être levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Astreinte

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1er

Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La société SCI SMB, dont le siège social est situé 25 rue de Ponthieu à PARIS (75008), est mise en demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, applicables à ses installations sises 23 rue de l'Ardèche à STRASBOURG (67100), à savoir :

« Annexe II Point 1.8.1 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...) »

Constats :

Contrairement aux engagements pris lors du précédent contrôle, l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de l'entrepôt dans les meilleurs délais.

Il ressort du dernier échange avec l'exploitant qu'au lieu de chercher le retour à la conformité de ses installations, celui-ci envisage désormais, soit plus d'un an après la première visite et huit mois après l'échéance de la mise en demeure, de procéder à la cessation de son activité d'entreposage (rubrique 1510).

Or, tant qu'une cessation d'activité conforme aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement, avec établissement d'une attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR), n'est pas produite, l'ensemble des prescriptions applicables aux entrepôts relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 1510 restent pleinement opposables.

La mise en demeure ne peut être levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Astreinte

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1er

Thèmes : Risques accidentels, Présence et entretien des équipements

Prescription contrôlée :

La société SCI SMB, dont le siège social est situé 25 rue de Ponthieu à PARIS (75008), est mise en

demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, applicables à ses installations sises 23 rue de l'Ardèche à STRASBOURG (67100), à savoir :

« Annexe II Point 13 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; (...) ».

Constats :

Le 07/10/2025 l'exploitant a transmis un devis, avec bon pour accord signé du 30/06/2025, pour l'installation de 4 robinets d'incendie armés (RIA).

Lors de la visite du 09/10/2025, l'exploitant avait déclaré que les travaux devaient être mis en œuvre d'ici la fin de l'année 2025. Pour cette raison, le rapport d'inspection de cette visite indiquait pour ce point de contrôle :

- qu'au regard des démarches entreprises en vue du retour à la conformité, il n'était pas proposé de suites administratives à ce stade ;
- que sur la base du délai annoncé, une nouvelle visite d'inspection serait réalisée afin de s'assurer de la réalisation effective des travaux ;
- que la mise en demeure pouvait être levée, sous réserve que l'exploitant transmette à l'inspection un échéancier de travaux fourni par son prestataire dans un délai de 15 jours.

Or, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations et n'a pas fait procéder à la mise en place des RIA.

Il ressort du dernier échange avec l'exploitant qu'au lieu de chercher le retour à la conformité de ses installations, celui-ci envisage désormais, soit plus d'un an après la première visite et huit mois après l'échéance de la mise en demeure, de procéder à la cessation de son activité d'entreposage (rubrique 1510).

Tant qu'une cessation d'activité conforme aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement, avec établissement d'une attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR), n'est pas produite, l'ensemble des prescriptions applicables aux entrepôts relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 1510 restent pleinement opposables.

La mise en demeure ne peut être levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Astreinte

